



**ARRETE N° 2023-08**  
**PORTANT REGLEMENTATION**  
**ESPACE NATUREL SENSIBLE (ENS)**  
**DE LA MER DES ROCHERS**

**Le Maire de Lovagny,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.362-1 et suivant ;

**VU** le Code Rural ;

**VU** le Code Forestier ;

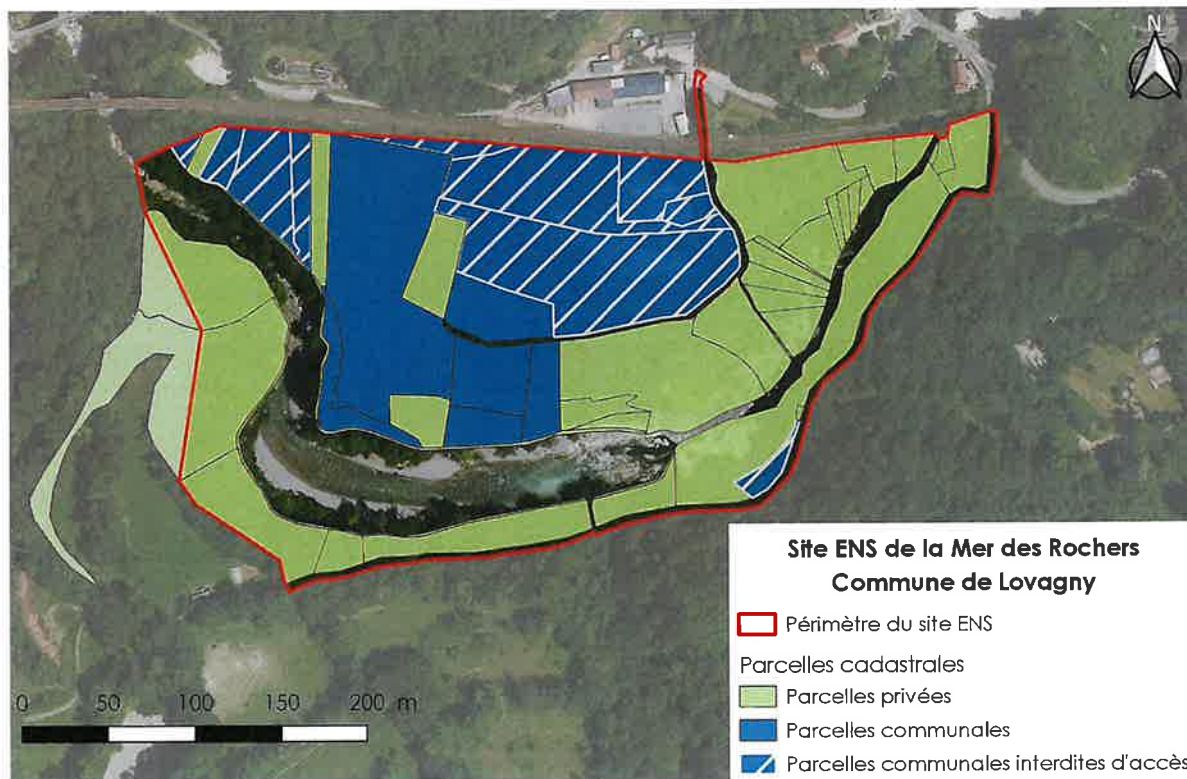
**VU** le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

**CONSIDÉRANT** que l'Espace Naturel Sensible de « la Mer des Rochers » a une vocation de préservation de la biodiversité et d'accueil du public pour la découverte du patrimoine naturel et paysager et qu'il convient de préserver la tranquillité du site vis-à-vis de la faune, de la flore présentent mais aussi des usagers du site ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer les usages de l'Espace Naturel Sensible de « la Mer des Rochers » dans le cadre de son ouverture au public afin d'assurer la sécurité des usagers et la préservation du site.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble de l'Espace Naturel Sensible de la « Mer des Rochers ». Les parcelles cadastrales communales sont ouvertes au public sauf la zone maraîchère, la parcelle mise en défens et les parcelles du nord-ouest du site sont interdites d'accès. Les autres parcelles de l'ENS sont des propriétés privées, toute introduction dans ces parcelles en dehors des sentiers aménagés sera constitutive de violation de propriété.



**Article 2 : Circulation sur les sentiers**

Toute circulation est interdite en dehors des sentiers aménagés sauf dans le cadre d'animations, de gestion du site ou d'études autorisées par la commune. Les sentiers de l'Espace Naturel Sensible de « la Mer des Rochers » sont réservés à l'usage exclusif des piétons. La circulation des VTT, VAE ou tous autres deux-roues non motorisés est interdite.

**Article 3 : Circulation des véhicules à moteur**

La circulation de tout véhicule à moteur est formellement interdite (moto, mobylettes, quads, trottinettes électriques...) sur l'ensemble du site de l'ENS à l'exception des véhicules des services publics, des ayants-droits (propriétaires privés) et des personnes autorisées par la commune.

**Article 4 : Animaux domestiques**

La présence de chiens est tolérée lorsqu'ils sont tenus en laisse.  
Leur présence hors sentiers est interdite pour préserver la tranquillité de la faune sauvage et la protection de la flore.

**Article 5 : Feu, bivouac et camping sauvage**

La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camp et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues sont strictement interdites sur l'ensemble de l'Espace Naturel Sensible de « la Mer des Rochers » quelle que soit la période de l'année.

**Article 6 : Dégradations diverses**

Il est interdit d'abandonner, de jeter, de déposer ou de déverser tous produits chimiques, tous matériaux ou autres déchets de toute nature que ce soit, y compris des végétaux.

**Article 7 : Accès en période de crue**

L'accès du site en période de crue ou d'alertes météorologiques est strictement interdit et cette interdiction s'applique sur l'ensemble du site.

**Article 8 : Conservation du site**

- ↳ Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux et végétaux présents sur le site ainsi qu'au milieu qui les abrite et de porter atteinte à la tranquillité du site.
- ↳ Il est interdit de porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions, des signes ou des dessins.
- ↳ Il est interdit d'introduire toutes espèces animales ou végétales qui ne seraient pas spontanément présentes sur le site hormis dans le cadre de l'activité de maraîchage ou de gestion du site.

**Article 9 : Conditions d'application**

Les infractions au présent règlement seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 : Signalisation et information**

Des panneaux portant la mention des interdictions du présent arrêté seront apposés sur le site. La commune ne pourra être tenue pour responsable des incidents dont les usagers pourront être victimes en cas de non-respect du présent règlement.

**Article 11 : Ampliation du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie électronique sur le site de la mairie et adressée à :**

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meythet / Annecy
- Monsieur le Chef de la Police Pluri-communale de la Balme de Sillingy
- La Communauté de Communes Fier et Usse, pour notification.

Fait à LOVAGNY, le 7 mars 2023.

Le Maire,  
**Henri CARELLI**

